



## **COMPOSITION DE LA COUR**

En application des dispositions des articles 785 et 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le **15 Novembre 2017** en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Véronique NOCLAIN, Présidente, et Monsieur Joël MOCAER, Président de chambre, chargés du rapport.

Mme Véronique NOCLAIN, Présidente, a fait un rapport oral à l'audience, avant les plaidoiries.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Mme Véronique NOCLAIN, Présidente  
Madame Chantal MUSSO, Présidente de chambre  
Monsieur Joël MOCAER, Président de chambre

**Greffier lors des débats :** Mme Dominique COSTE.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 20 Décembre 2017.

## **ARRÊT**

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 20 Décembre 2017.

Signé par Mme Véronique NOCLAIN, Présidente et Mme Dominique COSTE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

Monsieur Michel B et Madame Maryse P se sont mariés le 5 à sous le régime de la séparation de biens.

Monsieur Michel B est décédé le ) à Grasse, laissant pour lui succéder son conjoint survivant et deux enfants nés d'une précédente union, Monsieur Stéphane B et Madame Fabienne B

La succession du de cujus est constituée de solde comptes bancaires et d'épargne et d'une propriété comprenant une maison d'habitation et un terrain sis cadastrée section / d'une valeur estimée à 650.000 euros, acquise en décembre 1997 par Monsieur Michel B

Madame Maryse P occupe le rez-de-chaussée de la maison d'habitation, ainsi qu'elle l'occupait avec Monsieur Michel B de son vivant. Les étages supérieurs sont donnés en location.

Monsieur Michel B a rédigé le 31 août 2007 à Grasse un testament olographe déposé au rang des minutes de Maître Frédéric Bories, notaire à Grasse, aux termes duquel il laisse à son épouse la totalité en usufruit de ses biens et fait état d'une reconnaissance de dette en date du 31 août 2007 en faveur de Madame Maryse P d'un montant de 111.760 euros, "somme qui représente la totalité des apports financiers effectués par Maryse P lors des différents

*travaux d'agrandissement et d'amélioration de la villa ' confort, l'esthétique et la valeur de la propriété de Michel B. décembre 1997".*

*' en vue d'augmenter son depuis son acquisition en*

Les héritiers de Monsieur Michel B. sont en désaccord sur l'interprétation du testament du 31 août 2007 et la reconnaissance de dette rédigée en faveur de Madame Maryse P.

Par acte d'huissier des 9 et 22 octobre 2013, Madame Maryse P. a assigné Monsieur Stéphane B. et Madame Fabienne B. aux fins qu'il soit procédé aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Monsieur Michel B. avec prise en compte de sa créance au titre de la reconnaissance de dette et désignation d'un expert.

Monsieur Stéphane B. et Madame Fabienne B. sont opposés aux demandes faites au titre de la reconnaissance de dette.

\*\*\*

Par jugement contradictoire du 18 décembre 2015 le tribunal de grande instance de Grasse a :

- constaté que Madame Maryse F. veuve B. use et jouit privativement du bien immobilier sis à Auribeau-sur-Siagne;

- dit que Madame Maryse P. veuve B. bénéficie en totalité de l'usufruit des biens de Monsieur Michel B. ;

-débouté Madame Maryse P. veuve B. de sa demande tendant à dire que Monsieur Stéphane B. et Madame Fabienne B. sont débiteurs à son égard de la somme de 111.760 euros, assortie des intérêts au taux de 4%;

-ordonné une expertise judiciaire aux fins notamment d'évaluation des biens immobiliers, fixation de la valeur des travaux exécutés et payés par Madame Maryse P. veuve B. depuis le décès de son époux et évaluation de l'indemnité d'occupation due depuis le 14 octobre 2011;

-renvoyé les parties devant le notaire commis;

-dit n'y avoir lieu à licitation de la nue-propiété de l'immeuble situé à

-dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile et employé les dépens en frais privilégiés de partage avec distraction au profit des avocats de la cause.

\*\*\*

Par déclaration enregistrée au greffe le 12 février 2016, Madame Maryse P. veuve B. a interjeté appel du jugement précité.

Par dernières conclusions notifiées 5 septembre 2017, l'appelante demande à la cour de:

-infirmer le jugement querellé en ce qu'il a dit que Madame Maryse P. veuve B. bénéficiait de la totalité en usufruit des biens de son époux et a écarté la demande faite au titre de la reconnaissance de dette;

-constater que le partage amiable n'a pas été possible;

-dire que Monsieur Stéphane B. et Madame Fabienne B. sont débiteurs de Madame Maryse P. veuve B. d'une somme de 111.760 euros avec intérêts au taux de 4% l'an, ainsi que prévu par le testament du 31 août 2007;

-dire que Monsieur Stéphane B. et Madame Fabienne B. sont débiteurs des travaux de conservation entrepris par Madame Maryse P. veuve B. sur le bien " " "

depuis le décès de Monsieur Michel B. . . . ., “revalorisés au taux d’intérêt légal” et les condamner à ce titre;

-dire que le jugement déféré a, par erreur, retenu la date du 14 octobre 2011 en page 5 alors qu’il convient de lire la date du 21 décembre 2010;

-confirmer “les autres dispositions du testament concernant l’expertise et concernant la désignation de Maître Gérard”;

-condamner les intimés à payer à Madame Maryse P. . . . . r veuve B. . . . . la somme de 5.000 euros au titre de l’article 700 du code de procédure civile ainsi qu’aux entiers dépens.

Il sera renvoyé aux écritures de l’appelante quant à l’exposé des moyens de droit et de fait retenu au soutien des prétentions sus-dites.

\*\*\*

Par conclusions notifiées le 4 octobre 2017, les intimés demandent à la cour de:

-débouter Madame Maryse P. . . . . r veuve B. . . . . de ses demandes;

-confirmer le jugement querellé;

y ajoutant

-constater que Madame Maryse P. . . . . ; veuve B. . . . . t a accepté le bénéfice du legs de l’usufruit de l’universalité des biens du défunt, qui ne peut se cumuler avec la reconnaissance de dette et dire qu’elle est entrée en possession de ce legs depuis le décès de son époux;

à titre subsidiaire, si la cour ne décidait pas que Madame Maryse P. . . . . : veuve B. . . . . bénéficiait du legs sus-dit,

-dire qu’elle n’est plus recevable à solliciter le droit viager au logement du couple;

-dire qu’elle aura uniquement ses droits légaux d’un quart en pleine propriété et le bénéfice du droit temporaire au logement d’une année à compter du décès;

-dire qu’elle est redevable d’une indemnité d’occupation depuis le 21 décembre 2011;

-dire que les loyers perçus depuis le décès de Monsieur Michel B. . . . . : pour le bien “ . . . . .” seront intégrés dans les comptes de l’indivision;

-constater que l’immeuble “ . . . . .” était le logement des époux B. . . . . : -P. . . . . et que les dépenses faites par l’épouse sur cet immeuble, à hauteur de 111.760 euros, avant le décès de Monsieur Michel B. . . . . constituent l’exécution de son obligation de contribution aux charges du mariage;

-dire que la reconnaissance de dette est dépourvue de cause et que l’appelante ne peut en demander le remboursement;

à titre infiniment subsidiaire, si la cour ne décidait pas de l’acceptation par l’appelante du legs et de son entrée en possession au décès de Monsieur Michel B. . . . . et ne faisait pas droit aux demandes ci-dessus ajoutées,

-dire que Madame Maryse P. . . . . r veuve B. . . . . n’est plus recevable à solliciter le droit viager au logement du couple,

-dire qu’elle aura uniquement ses droits légaux d’un quart en pleine propriété et le bénéfice du droit temporaire au logement d’une année à compter du décès;

-dire que la dette des intimés d’un montant de 111.760 euros est un passif de la succession;

-dire que cette dette sera à la charge de la succession;

-dire que Madame Maryse P. veuve B. est redevable d'une indemnité d'occupation depuis le 21 décembre 2011;

-dire que les loyers perçus depuis le décès de Monsieur Michel B. pour le bien seront intégrés dans les comptes de l'indivision;

-dire que Madame Maryse P. veuve E. sera tenue à hauteur de ses droits et hypothécairement pour le tout du passif de la succession;

en toute hypothèse,

-condamner Madame Maryse P. veuve B. à verser aux intimés une somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, dont distraction au profit de Maître Pierre Yves Imperatore, avocat aux offres de droit.

Il sera renvoyé aux écritures des intimés pour un exposé complet de leurs moyens de droit et de fait.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 25 octobre 2017.

**Sur ce,**

En l'absence d'accord amiable sur le partage de la succession de Michel B., c'est à bon droit que le premier juge a ordonné la liquidation et le partage de cette succession en désignant un notaire à cet effet et en ordonnant au surplus une mesure d'expertise pour évaluer notamment le bien sis / , cet immeuble constituant un actif de la succession susceptible d'être partagé entre les deux héritiers réservataires du de cujus sous réserve des droits du conjoint survivant.

Il sera toutefois précisé qu'il n'y a pas, contrairement à ce qu'affirment les intimés et le premier juge, d'indivision post-successorale entre le conjoint survivant Madame Maryse P. et les deux enfants du défunt, les droits de chacune des parties étant différents suite au décès de Michel B. et ne pouvant donc créer entre elles "une indivision". Cette règle implique notamment que le conjoint survivant, qui n'est pas un indivisaire, ne peut être tenu à une indemnité d'occupation au titre d'un bien de la succession.

En conséquence, le jugement sera infirmé en ce qu'il a demandé à l'expert d'évaluer l'indemnité d'occupation due par Maryse P.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a dit qu'il n'y avait lieu en l'état à licitation du bien ' , ce point ne faisant pas débat.

**-le testament:** Les juges du fond apprécient souverainement le sens d'un testament mais ne doivent pas le dénaturer.

En l'espèce, il résulte clairement des dispositions du testament olographe de Michel B. t en date du 31 août 2007 et de la reconnaissance de dette qui lui est annexée que le de cujus a entendu mettre à la charge de ses héritiers, à savoir ses deux enfants réservataires, le remboursement d'une somme due à Madame Maryse P. d'un montant de 111.760 euros avec intérêts au taux de 4% à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2007, cette somme représentant le financement de travaux d'agrandissement et d'amélioration du bien immobilier ' », bien propre de Michel B. ; ainsi, non seulement le de cujus a pris soin d'annexer ce qu'il a intitulé une "reconnaissance de dette" à son testament, ce document annexé précisant sans ambiguïté l'origine et le montant de la créance de Madame Maryse P., mais il a également précisé sans interprétation possible la phrase suivante "si je viens à décéder avant Madame P. et que ladite reconnaissance de dette n'a pas été remboursée de mon vivant, elle sera à la charge de mes héritiers qui devront effectuer le règlement à cette dernière, à première demande de celle-ci,

*de la même manière que ci-dessus* ( il est fait renvoi au paragraphe précédent du testament qui prévoit un paiement mensuel sur une période de 30 ans avec intérêt au taux légal de 4% l'an non cumulable ou bien sur le produit de la vente de la maison).

C'est donc à tort que le premier juge n'a pas tenu compte des dispositions ainsi rédigées par le défunt en faisant une interprétation erronée du texte même du testament et en ne tenant pas compte des termes de la reconnaissance de dette qui lui est annexée.

Le jugement sera en conséquence infirmé à cet égard.

La somme de 111.760 euros avec intérêts au taux de 4% à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2007 est donc une dette de l'indivision successorale, à la charge en conséquence des seuls héritiers du défunt, à savoir ses enfants; elle sera remboursée par l'indivision dans les termes ci-dessus repris du testament olographe de Michel B

-Les droits de Madame Maryse P : Dans son testament olographe du 31 août 2007, le défunt a précisé: " Je lègue à ma seconde épouse Madame Irène Jeanne P née le à ( es) demeurant à A de nationalité française la totalité en usufruit de mes biens .

Aux termes du projet d'acte de notoriété dressé par Maître Frédéric Bories, notaire, Madame Maryse P a entendu accepter la totalité en usufruit des biens de son conjoint; il doit toutefois être précisé que le de cujus a, aux termes d'un second testament reçu le 15 mai 1995 par Maître Mameaux, notaire à Noailles, fait donation à son conjoint survivant " de l'une des quotités disponibles entre époux, qui seront en vigueur au décès du donateur, ces quotités étant actuellement soit d'une toute propriété, soit d'un usufruit, soit d'une toute propriété et d'un usufruit, soit d'une toute propriété et d'une nue-propriété; le choix de la quotité disponible donnée appartiendra exclusivement au donataire qui pourra attendre jusqu'au partage de la succession pour exercer son option, à moins qu'il n'y soit contraint par l'un ou l'autre des héritiers réservataires".

Eu égard à ce second testament, il appartiendra donc à Madame Maryse P de préciser son option au jour du partage de la succession du défunt; en fonction de son option, il sera alors possible de statuer sur le sort des loyers perçus au titre du bien depuis le décès de Michel B Il ne peut donc être statué à cet égard à ce stade de la procédure. Par contre, il y a lieu d'ajouter à la mission de l'expert désigné par le premier juge l'évaluation de l'usufruit de l'immeuble et de la nue-propriété de cet immeuble afin de faciliter les opérations notariales de partage à venir.

S'agissant de l'occupation du bien , il résulte des articles 764 et suivants du code civil que le conjoint dispose d'un droit viager d'habitation sur le logement qu'il occupait à titre d'habitation principale au moment du décès de l'époux, si cet immeuble dépend totalement de la succession du conjoint décédé; dans cette hypothèse, le conjoint survivant doit manifester sa volonté de bénéficier de ce droit dans un délai d'un an à partir du décès, le fait d'occuper à titre d'habitation principale pendant l'année suivant le décès du premier époux et de déclarer bénéficiaire de ce droit dans la déclaration fiscale de succession étant suffisant.

En l'espèce, Madame Maryse P continue depuis le décès de son époux survenu le 21 décembre 2010 à occuper le rez-de-chaussée de l'immeuble qui constituait l'habitation principale du couple B ;-P; elle dispose en conséquence d'un droit viager d'habitation sur ce rez-de-chaussée, sous réserve de mentionner ce droit dans la déclaration fiscale de succession.

-les travaux sur le bien : Madame Maryse P : demande de dire que les initmés sont redevables du paiement des travaux de conservation par elle entrepris sur l'immeuble depuis le décès de Michel B intervenu le 21 décembre 2010.



Statuant de nouveau,

-dit que la somme de 111.760 euros avec intérêts au taux de 4% à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2007 est une dette de l'indivision successorale, à la charge des seuls héritiers du défunt, à savoir ses enfants Monsieur Stéphane B. et Madame Fabienne B. épouse L. et que cette somme sera remboursée à Madame Maryse P. veuve B. par l'indivision dans les termes du testament olographe de Michel B. du 31 août 2007, soit par un paiement mensuel sur une période de 30 ans avec intérêt au taux légal de 4% l'an non cumulable ou bien sur le produit de la vente de la maison

-dit qu'il appartiendra à Madame Maryse P. veuve B. de préciser son option au jour du partage de la succession de Michel B. et dit qu'en fonction de cette option, il sera alors possible de statuer sur le sort des loyers perçus au titre du bien depuis le décès de Michel B.

-dit que Madame Maryse P. veuve B. n'est pas redevable d'une indemnité d'occupation n'étant pas héritière indivisaire dans la succession de Michel B.

-dit que Madame Maryse P. veuve B. a un droit viager d'habitation sur le rez-de-chaussée de l'immeuble, sous réserve de mentionner ce droit dans la déclaration fiscale de succession;

-dit qu'au jour du partage, il appartiendra à Madame Maryse P. veuve B. de préciser le montant et la nature des travaux par elle effectués sur le bien et dit que la prise en charge des travaux sera déterminée en fonction de son option dans la succession de son époux;

-dit que chaque partie conservera ses dépens de première instance;

Y ajoutant,

-Ecarte toute demande supplémentaire ou contraire des parties;

-dit que l'expert Patricia Mannarini-Seurt évaluera également la nue-propiété de l'immeuble "La Lézarde" sis à Auribeau-sur-Siagne ainsi que la valeur de l'usufruit portant sur cet immeuble;

-dit n'y avoir lieu de faire application au cas d'espèce des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

-dit que chaque partie conservera la charge de ses dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**